



Genève, 28 janvier 2022

ORDRE DE SERVICE N° 22/02

POLITIQUE DE L'UIT RELATIVE AUX DECLARATIONS D'INTÉRÊTS

**(Le présent Ordre de service abroge et remplace l'Ordre de service N° 20/07
du 10 septembre 2020)**

Conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT, des Statut et Règlement du personnel de l'UIT, du Code d'éthique du personnel de l'UIT et des normes de conduite de la fonction publique internationale, les fonctionnaires de l'UIT sont tenus de présenter les plus hauts niveaux de conduite et d'intégrité.

Il est essentiel que toutes les activités se déroulent d'une manière qui soit au-dessus de tout reproche, en toute impartialité et sans traitement préférentiel.

Pour protéger au mieux les intérêts de l'UIT, tout conflit d'intérêts, toute perception de conflit d'intérêts ou toute situation présentant un potentiel de conflit d'intérêts doit être évité. Il est rappelé à tous les membres du personnel de l'UIT¹ qu'ils sont tenus de déclarer toute situation présentant un potentiel de conflit d'intérêts, ou la perception d'un tel conflit, et qu'ils doivent s'abstenir d'intervenir dans ces situations.

Le présent Ordre de service promulgue la politique de l'UIT relative aux déclarations d'intérêts et les procédures qui ont été mises en place pour déclarer les conflits d'intérêts, les activités extérieures, les intérêts financiers ou les dons.

Le Responsable de l'éthique est chargé de conseiller et d'orienter tous les membres du personnel de l'UIT sur ces questions, de manière confidentielle. Il doit également attirer l'attention sur les conflits d'intérêts ou conflits d'intérêts potentiels qui pourraient être identifiés au travers de ces déclarations. Les membres du personnel de l'UIT sont invités à solliciter les conseils et orientations du Responsable de l'éthique s'ils se trouvent confrontés à une situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou à la perception d'un tel conflit. En outre, ces fonctions de conseil et d'orientation en matière d'éthique seront renforcées par un programme de sensibilisation et de formation établi en collaboration avec le Département de la gestion des ressources humaines.

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Responsable de l'éthique travaille en toute indépendance par rapport à tout fonctionnaire, Bureau, Département ou autre organe administratif de l'UIT, et relève directement du Secrétaire général.

Houlin Zhao
Secrétaire général

¹ Par "membres du personnel de l'UIT", on entend notamment (mais non exclusivement), quels que soient le type ou la durée du contrat: les fonctionnaires élus de l'UIT, les fonctionnaires nommés de l'UIT (y compris les membres du personnel au bénéfice d'un contrat de courte durée ainsi que les fonctionnaires détachés) et le personnel apparenté, dont les stagiaires, les administrateurs auxiliaires et les personnes au bénéfice d'un contrat d'engagement spécial (SSA) avec l'UIT.

Section 1

Obligation de déposer une déclaration d'intérêts et une déclaration de conformité

1.1 Sont tenus de déposer une déclaration d'intérêts et une déclaration de conformité, annuellement ou plus souvent selon qu'il est nécessaire, les fonctionnaires suivants:

- a) tous les fonctionnaires élus; et
- b) tous les fonctionnaires nommés de l'UIT, y compris les fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de courte durée ainsi que les fonctionnaires détachés.

1.2 Les personnes au bénéfice d'un contrat d'engagement spécial sont tenues de déposer une déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres ainsi qu'une déclaration de conformité.

Section 2

Informations devant figurer dans la déclaration d'intérêts et dans la déclaration de conformité d'un fonctionnaire

2.1 Le fonctionnaire qui est tenu de déposer une déclaration d'intérêts et une déclaration de conformité au titre du paragraphe 2.1 doit déclarer et/ou indiquer:

- a) que le fonctionnaire a lu et comprend les dispositions des textes de l'UIT suivants:
 - 1) Article 27 de la Constitution de l'UIT;
 - 2) Code d'éthique du personnel de l'UIT;
 - 3) Politique de l'UIT en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir;
 - 4) Politique de lutte contre la fraude, la corruption et d'autres pratiques prohibées;
 - 5) Politique et protection en cas de signalement d'un manquement;
 - 6) Lignes directrices en matière d'enquête à l'UIT;
 - 7) Normes de conduite de la fonction publique internationale; et
 - 8) Statut et Règlement du personnel de l'UIT;
- b) si le fonctionnaire a connaissance d'une situation ou d'un cas qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou à l'apparition d'un conflit d'intérêts entre ses intérêts privés/activités privées (ou les intérêts de sa famille ou de connaissances personnelles) et ses fonctions officielles;
- c) les activités extérieures (voir en particulier l'Article 1.6 du Statut du personnel), y compris les activités indépendantes ou les emplois pour une entité extérieure, ou la fourniture de services à une telle entité, sans l'autorisation adéquate. Les activités extérieures autorisées et la date d'autorisation doivent également être communiquées;
- d) les activités extérieures déjà communiquées (avant la période considérée) et les éventuels changements;
- e) si le fonctionnaire respecte les dispositions de l'UIT relatives aux distinctions honorifiques et aux dons, en particulier le paragraphe 15 du Code d'éthique, l'Article 1.8 du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés et à l'Article I.8 du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus;
- f) que le fonctionnaire a examiné la liste des fournisseurs/prestataires de l'UIT et ne détient d'intérêts dans aucune des entités figurant sur cette liste et n'a de relation avec aucune d'elles;
- g) les intérêts, financiers ou autres, auprès de personne ou dans une entité qui a une relation financière avec l'UIT et les collaborations avec une telle personne ou entité.

Section 3

Dépôt des déclarations

3.1 Les fonctionnaires qui sont tenus de déposer chaque année une déclaration d'intérêts et une déclaration de conformité, y compris, le cas échéant, en signalant toute activité et intérêt extérieur, en vertu de la présente politique doivent le faire avant le 31 mars pour ce qui est de la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Toutes les déclarations doivent être remises au Responsable de l'éthique, à l'exception de celles souscrites par celui-ci, qui sont adressées au Secrétaire général.

3.2 Les fonctionnaires qui sont tenus de déposer ces déclarations remplissent le formulaire de déclaration d'intérêts et de déclaration de conformité pour les fonctionnaires de l'UIT.

Section 4

Confidentialité

La déclaration d'intérêts et la déclaration de conformité sont confidentielles. Elles sont conservées en lieu sûr et ne sont accessibles qu'au Responsable de l'éthique, au Vérificateur extérieur des comptes, à l'Auditeur interne et au Secrétaire général ou encore aux unités ou personnes expressément autorisés par écrit par le Secrétaire général. Le Responsable de l'éthique (ou le Secrétaire général dans le cas du formulaire présenté par le Responsable de l'éthique) tient un registre des signatures de toutes les personnes ayant consulté un formulaire de déclaration d'intérêts et de déclaration de conformité à une date quelconque.

Section 5

Obligations des fonctionnaires

5.1 Les fonctionnaires qui déposent une déclaration en vertu de la présente politique certifient que les informations déclarées sont, au mieux de leur connaissance et de leur appréciation, véridiques, correctes et complètes.

5.2 De plus, les fonctionnaires qui sont tenus de déposer une déclaration d'intérêts et une déclaration de conformité en vertu du paragraphe 1.1 ci-dessus apportent, sur demande, leur concours au Responsable de l'éthique ou à toute autorité chargée d'enquêter dûment nommée par le Secrétaire général pour vérifier l'exactitude des informations soumises.

5.3 Des normes élevées en matière de conduite et d'éthique font partie des obligations fondamentales de tout fonctionnaire de l'UIT et le non-respect par tout fonctionnaire des principes et dispositions de la présente politique peut conduire à des mesures disciplinaires.

5.4 Les fonctionnaires qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de l'obligation de déclaration, en vertu de la présente politique, doivent fournir au Responsable de l'éthique une justification détaillée. Le Responsable de l'éthique examine si cette justification est raisonnable, compte tenu dans chaque cas des circonstances particulières, et peut formuler dans chaque cas des recommandations à l'adresse du fonctionnaire et/ou du Secrétaire général.

Section 6

Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur à la date de promulgation du présent Ordre de service.
